

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE DINGY-SAINT-CLAIR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 21/09/2018

Membres présents : Laurence AUDETTE, Maire, David BOSSON, Jacques HUET Catherine MARGUERET Maires-adjoints ; Bertrand CADOUX, Hélène CHARVET-QUEMIN, Lionel FAVRE-FELIX, Hubert JOUVENOD, Christelle QUETANT, Isabelle SIMON, Monique ZURECKI conseillers municipaux.

Membres excusés : Loïc BAUDET ayant donné pouvoir à Monique ZURECKI, Alexane BRUNET ayant donné pouvoir à Catherine MARGUERET, Bénédicte CHIPIER, Bruno DUMEIGNIL ayant donné pouvoir à Jacques HUET.

Madame le Maire constate que **le quorum est atteint**, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Isabelle SIMON a été élue secrétaire de séance, **Danièle DUPERRIER-SIMOND** étant auxiliaire de la secrétaire de séance.

INFORMATIONS :

- ✓ **Réseau d'eau potable** : Madame le Maire informe que le niveau des réservoirs est normal sur la commune, grâce au travail de réduction des fuites sur le réseau, mais que l'arrêté préfectoral (vigilance de niveau 3) est en vigueur et a été prolongé jusqu'au 30 novembre 2018. L'arrosage, le remplissage des piscines et le lavage des voitures sont règlementés.

Elle remercie les agents pour leur travail et leur respect des consignes préfectorales.

- ✓ **Modifications de l'ordre du jour :**

Madame le Maire propose :

- **d'annuler le point n°3** (création de forfaits de participation financière lors des tournages de films et vidéo), ce point sera abordé en réunion privée de conseil municipal.
- **d'annuler le point n°4** relatif à une convention de passage sur propriété privée pour la construction du bâtiment périscolaire car une solution alternative est étudiée (passage sur propriété publique).
- **d'annuler le point 17** concernant le plan communal de sauvegarde qui est reporté à la séance de novembre pour cause de finalisation du dossier.
- **d'ajouter une délibération** relative à l'attribution d'une subvention au Club de Pétanque (subvention précédemment accordée et omise lors de la rédaction du PV).
- **d'ajouter une délibération** relative à un avenant au lot 3 du marché de travaux RD 216 – revêtements de sols.

Aucune objection n'étant émise, les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Elle remercie M. RAYA et M. DUBREUIL du cabinet EMHO qui présentent le projet de bâtiment jeunesse en vue des délibérations afférentes, ainsi que les administrés venus assister à la séance.

Elle excuse M. Antoine JOUVENOD invité par tirage au sort, qui ne pouvait se rendre disponible.

1. TAXE DE SEJOUR - MODIFICATION DES PRINCIPES DE CALCUL ET DES MODALITES D'APPLICATION
66/2018

Madame DUPERRIER-SIMOND expose que le 7 juillet 2016, le conseil municipal avait délibéré, afin de fixer le montant de la taxe de séjour et des conditions d'exonération, suite une modification du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle rappelle que le principe est de faire participer les touristes qui résident sur le territoire aux charges induites par leur accueil, et que le produit de la taxe doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Elle informe qu'une circulaire de M. le Préfet de la Haute-Savoie et de la Direction Générale des Finances Publiques a été reçue en mairie le 31 août 2018, définissant le nouveau dispositif applicable aux hébergements non classés ou en instance de classement (hors hébergement de plein air) applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et nécessitant la mise en place d'une nouvelle délibération.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la loi de finances rectificative pour 2017 introduit les évolutions réglementaires suivantes :

- certaines catégories d'hébergement ont été remodelées ;
- les tarifs planchers et plafonds sont modifiés ;
- un tarif proportionnel a été instauré pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. **Désormais, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5%** qui s'appliquera sur le coût (HT) de la nuitée et par personne et sous certaines conditions (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles).

Il est précisé que dans le cas de nuitées commercialisées par l'intermédiaire de sites de réservation en ligne, le propriétaire hébergeur peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. **A défaut, il doit collecter la taxe de séjour.** Lors du versement par la société à la commune, si le tarif appliqué est erroné, la commune demandera régularisation auprès du logeur.

Un logeur qui n'aurait pas collecté et reversé la taxe de séjour encourt l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, soit une amende pouvant atteindre 750 € maximum.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R.5211-21, R2333-43 et suivants du CGCT,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE l'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 aux tarifs suivants :**

Catégories d'hébergement (selon classement code du tourisme)	Tarifs
Palaces	1.50 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.00 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.90 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.80 € par personne et par nuitée
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 € par personne et par nuitée

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	<i>0.70 € par personne et par nuitée</i>
Terrains de campings et terrains de caravanage classés en 3, 4 e 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranches de 24 heures	<i>0.20 € par personne et par nuitée</i>
Terrains de campings et terrains de caravanage classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	<i>0.20 € par personne et par nuitée</i>

HEBERGEMENTS	
Hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exclusion des hébergements de plein air), chambres d'hôtes, meublés et gîtes sans épis et non classés	<i>4 % du montant de la nuitée HT Plafonné à 0.90/nuitée</i>

- **DECIDE** l'exonération de la taxe de séjour aux conditions suivantes : (selon dispositions du Code des Communes (Art R233-47) :
 - les personnes mineures,
 - les titulaires d'un contrat saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes,
 - les personnes bénéficiant d'un logement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal à savoir 5€ la nuitée.
- **DECIDE** que la période de perception est annuelle et couvre le calendrier civil.
- **DECIDE** que le reversement par les loueurs, propriétaires et autres intermédiaires assujettis des sommes collectées se fera au cours de l'année civile avant le 1^{er} février de l'année suivante.
- **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

2. BIBLIOTHEQUE- CONVENTION FINANCIERE ENTRE LES COMMUNES DE DINGY-SAINT-CLAIR, GROISY, NAVES-PARMELAN ET LA MJC DE LA FILLIERE

67/18

Madame Catherine MARGUERET, adjointe en charge présente la délibération.

Comme chaque année, les bibliothèques de Dingy-Saint-Clair, Groisy, Nâves-Parmelan, et Fillière (Thorens-Glières) organisent une rencontre avec un auteur, dans le cadre du prix Rosine Perrier. Cette rencontre se déroule en alternance dans les différentes bibliothèques.

Le lendemain, l'auteur invité, participe au Salon du Livre à Hermillon et c'est une bénévoles de la bibliothèque de Dingy-Saint-Clair qui l'accompagne avec son véhicule personnel.

Afin de mutualiser ce service et ainsi pouvoir rembourser les frais de déplacement, il convient de mettre à la charge des 4 structures un quart des frais engagés.

La bénévoles étant membre de la bibliothèque municipale de Dingy-Saint-Clair, la commune de Dingy-Saint-Clair

lui remboursera ses frais de déplacements.

Les Communes de Groisy, Nâves-Parmelan, et la Fillière s'engagent à participer à hauteur d'un quart de la dépense engagée par la bénévole.

A cet effet, la commune Dingy-Saint-Clair émettra une facture et un titre de recette à leur rencontre.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention financière entre les communes de Dingy-Saint-Clair, Groisy, Nâves-Parmelan et la Fillière,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

3 VERSEMENT D'UN SUBVENTION POUR L'AMICALE DE LA PETANQUE- ANNEE 2018

68/18

Vu la délibération n°18/2018 du conseil municipal fixant le montant des subventions aux associations

Vu la demande de subvention adressée par l'Amicale de Pétanque du Mélèze d'un montant de 200 €

Considérant que la subvention a été votée mais omise dans le tableau récapitulatif,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 200 € à l'Amicale de la pétanque du Mélèze au titre de l'année 2018,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal

4 LANCEMENT D'UN CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'OEUVRE BATIMENTS JEUNESSE - CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS :

POUR LA DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT « TIKOULI » ATTENANT A LA MAIRIE ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RACCORDÉ A LA MAIRIE (BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES)

ET POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ATTENANT A L'ECOLE ELEMENTAIRE ACTUELLE REGROUPANT LES SERVICES DE JEUNESSE, LES ECOLES ET UNE SALLE MULTI-ACTIVITES SPORTIVES

69/18

Le cabinet EMHO rappelle que l'ensemble du projet a été travaillé suite aux rencontres qu'il a effectuées avec l'ensemble des acteurs (communauté éducative, associations à caractère sportives et bibliothèque). Les commissions travaux/bâtiments/jeunesse ont été consultées et le Syane a participé à la précision concernant les enjeux énergétiques. Ce projet finalisé a été présenté en séance privée du conseil municipal du 19 septembre 2018 et les dernières corrections demandées ont été apportées pour cette séance.

En outre, le projet présenté fait

Rappel du contexte

La collectivité propose de construire un nouveau bâtiment jeunesse à usage scolaire, périscolaire, centre de loisirs et petite enfance comprenant également une salle multi activités à destination de tous y compris des associations. Ce nouvel équipement doit répondre aux besoins et attentes, actuels et à venir, des différents utilisateurs : scolaires, périscolaires, associations et grand public. Il sera l'un des équipements structurants de la commune de Dingy-Saint-Clair dans la mesure où il accueillera l'ensemble des élèves et le tissu associatif et culturel de la commune.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à 1 821 935 € H.T (compris travaux, mobilier et maîtrise d'œuvre) pour un projet initialement estimé à 1 734 356 € H.T). Il est précisé que la TVA est récupérée dans le cadre du FCTVA en année N+2 suivant les dépenses. En vue de participer au financement de cette opération, la collectivité sollicitera toute forme de subvention auprès de partenaires financiers. Afin de mener à bien la

construction de ce nouvel équipement d'envergure, la collectivité a confié la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la société EMHO.

Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf en maîtrise d'ouvrage publique, le Village de Dingy-st-Clair doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 90 II du décret précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la commune en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme de travaux.

Le déroulé de la procédure est le suivant :

1- Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours. A savoir :

- le prix,
- la valeur technique,
- le caractère esthétique et architectural,
- le caractère fonctionnel et la prise en compte des besoins,
- les performances en matière de protection de l'environnement,
- le coût global d'utilisation,
- les coûts tout au long du cycle de vie,
- le caractère innovant,
- le service après-vente et l'assistance technique,
- la date de livraison,
- le délai de livraison ou d'exécution,
- l'inter-opérabilité et les caractéristiques opérationnelles.

2- Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.

3- Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base des critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets.

4- Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury. Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.

5- Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours.

Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 I 6° et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours.

Composition du jury de concours

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des personnes suivantes :

✓ Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :

- Madame le Maire, Laurence AUDETTE, Présidente du Jury (ou son représentant) ;
- Les membres élus de la Commission d'appel d'offres, à savoir :

TITULAIRES :

- Jacques HUET
- Catherine MARGUERET

SUPPLEANTS:

- Bruno DUMEIGNIL
- Isabelle SIMON

- ✓ Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu :

- Deux architectes (CAUE et indépendant),

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Maire pourra inviter à participer aux séances du Jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par elle en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Madame le Maire remercie l'équipe éducative, les parents d'élèves, agents, associations, bureau d'études et élus pour leur implication dans le travail fourni jusqu'ici.

Elle souligne que le projet est soutenu financièrement par différents acteurs qu'elle souhaite remercier à savoir : - pour les subventions déjà acquises : l'Etat, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, le Conseil Départemental et la Région.

-pour les dossiers en cours d'instruction : la Caisse d'Allocations Familiales et le SYANE.

Après l'exposé du projet, Madame ZURECKI demande à prendre la parole et expose les remarques suivantes en demandant à ce qu'elles figurent dans le procès-verbal de réunion :

*Justification de notre vote « ABSTENTION » pour le BATIMENT JEUNESSE
Séance du Conseil Public jeudi 27 septembre 2018*

Comme déjà dit lors du débat d'orientation budgétaire le 31 janvier 2018 ce programme manque d'ambition :

- *déplacement de l'école maternelle avec 2 classes actuellement, pour un projet de seulement 3 classes*
- *la salle de sieste nous paraît trop juste*
- *en ce qui concerne la salle d'activités sportives de 110 m2 : trop petite apparemment pour répondre à l'attente des différentes occupations. Sans aller jusqu'à un Gymnase, il aurait été intéressant de doubler cette surface, en prévoyant une séparation amovible pour une meilleure occupation simultanée des locaux.*

Pour cela, nous en convenons, le terrain est certainement trop exigü, mais un tel investissement mériterait une vue à plus long terme avec notamment l'acquisition du terrain voisin et dans le même temps une projection avec une liaison directe au restaurant scolaire et l'agrandissement de celui-ci, ainsi que le pan de circulation, et de stationnement.

*Votre PLU a une projection de + 226 logements d'ici 2030 soit d'ici 11 ans !! Avec 1770 H. Soit + 370 habitants environ soit probablement plus d'une bonne centaine d'enfants
Ce bâtiment que vous présentez aura seulement moins de 10 ans en 2030 : Vous les installerez où ces enfants ?*

Oui, nous avons prévu également un projet d'école, de périscolaire, et d'une salle de sport, mais nous l'envisagions plus ambitieux.

Un investissement plus marqué pour ce projet JEUNESSE serait bien plus utile que le saupoudrage constaté des finances publiques dans vos diverses réalisations ..

*Nous nous abstenons donc pour les votes à venir concernant votre projet présenté ce jour
Monique ZURECKI et Loïc BAUDET*

Nous demandons à ce que ces quelques précisions sur notre vote figurent sur le Compte rendu de cette séance.

Madame le Maire répond :

-Elle s'étonne qu'il n'ait pas été fait de remarques précédemment, sachant que les élus ont été consultés tout au long de l'élaboration du projet et qu'un tour de table avait été fait en séance de conseil municipal privé le 17 septembre 2018.

-concernant le volet dimensionnement du projet, les projections de croissance ont été minutieusement étudiées :

Le projet tient tout à fait compte de la projection de population, sachant que le ratio d'enfants par famille est en diminution, que la taille des logements – et donc des foyers- sur la commune sera réduite (cf PLU et tendance statistique départementale/ recensement INSEE). En outre, ces éléments ont été partagés et validés avec la communauté éducative, en prenant en compte les directives nationales (scolaires, périscolaires...).

Ceci est comptabilisé hors les synergies et mutualisations avec les communes voisines prévisibles sur un horizon à 20 ans, sachant que des partenariats « plan mercredi » et « centre de loisirs » sont en

Madame AUDETTE explique que la cohabitation entre les activités et acteurs est une démarche nécessaire et qu'il s'agit là d'un choix assumé. Le dimensionnement raisonnable du bâtiment a été déterminé afin d'aboutir à un projet qui ne grève pas les capacités financières de la commune, car celle-ci doit rester à l'écoute des besoins des autres catégories de la population. Les différents acteurs (parents d'élèves, enseignants, agents communaux et associations) ont été entendus quant à leurs souhaits et besoins et les espaces relatifs à l'enfant ont été agrandis dans la dernière version du projet.

En outre le nombre de salles et leur taille, partagés avec les acteurs, est jugé suffisant :

- la maternelle comportera 3 salles de classes contre 2 actuellement, sachant que la taille des classes pourrait permettre d'accueillir 35 élèves au lieu d'une moyenne de 25 enfants (validé avec le corps enseignant).
- la salle de sciences actuelle dans l'école élémentaire pourra être transformée en salle de classe additionnelle pour l'école élémentaire portant le nombre de classes à 5 (contre 4 classes actuelles), comme cela était prévu à la construction du bâtiment.
- les salles de musique et de BCD existantes dans le bâtiment actuel de l'école élémentaire ont une taille suffisante pour pouvoir être transformées en salles de classes si nécessaire à horizon plus lointain.
- **La salle multi-activités prévue dans le nouveau bâtiment ne sera certes pas aussi grande qu'un gymnase mais il s'agit d'un choix assumé, et elle répondra à l'ensemble des besoins du fait des espaces modulables qui seront créés. Ces besoins ont été travaillés avec l'ensemble de la communauté éducative et avec les associations.**
- Le projet de bâtiment jeunesse est réaliste puisqu'il répond au besoin et aux aspirations des acteurs, tout en respectant un contexte budgétaire contraint, l'enjeu étant d'agir pour les enfants, la jeunesse et les associations afin de maintenir et encourager le lien social.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 12 voix pour et 2 abstentions (Monique Zurecki et Loïc Baudet)

- **APPROUVE** le programme de démolition d'un bâtiment existant « Tikouli » attenant à la mairie et l'aménagement de l'espace raccordé à la mairie (bibliothèque et archives) et de construction d'un bâtiment attenant à l'école élémentaire actuelle regroupant les services de jeunesse, les écoles et une salle multi-activités sportives, tel que présenté en séance,
- **DÉCIDE** de fixer la composition des membres du jury de concours ainsi :
 - ✓ Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :
 - Madame le Maire, Laurence AUDETTE, Présidente du Jury (ou son représentant) ;
 - Les membres élus de la Commission d'appel d'offres, à savoir :

TITULAIRES :

- Jacques HUET
- Catherine MARGUERET
- David BOSSON

SUPPLEANTS :

- Bruno DUMEIGNIL
- Isabelle SIMON
- Hubert JOUVENOD

- ✓ Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu :

- Deux architectes (Mr CHAMBRE pour le CAUE- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) et Mr PONCET indépendant),

5 BATIMENTS JEUNESSE - FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR ET DES INDEMNITÉS AUX ARCHITECTES DU JURY

**POUR LA DEMOLITION D'UN BATIMENT EXISTANT « TIKOULI » ATTENANT A LA MAIRIE ET L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RACCORDÉ A LA MAIRIE (BIBLIOTHEQUE ET ARCHIVES)
ET POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ATTENANT A L'ECOLE ELEMENTAIRE ACTUELLE REGROUPANT LES SERVICES DE JEUNESSE, LES ECOLES ET UNE SALLE MULTI-ACTIVITES SPORTIVES**

70/18

Conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury.

Les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 7 125 € H.T.

Le calcul est justifié ainsi :

Le budget des travaux est estimé à ce jour à 1 781 280 € HT

- estimation mission de maîtrise d'œuvre (hors OPC) : 10.00 % soit 178 128 €

Au regard du coefficient de complexité du projet : 1 (le barème se situe entre 0.8 et 1.3 pour un bâtiment d'enseignement du 1^{er} et 2nd degrés)

Le pourcentage de rémunération pour une esquisse est de 4% (moyenne nationale de l'ordre des architectes)

$$(178\ 128 \times 1) \times 4\% = 7\ 125\ €$$

La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Modalités de fixation des indemnités des architectes :

Au titre de leur participation, il sera alloué à l'architecte constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant est plafonné à 250 € H.T.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, avec 12 voix pour et 2 abstentions (Monique Zurecki et Loïc Baudet)

- DÉCIDE de fixer la prime aux candidats admis à concourir et non retenus à 7 125 € H.T.
- DÉCIDE qu'au titre de la participation allouée aux architectes, le montant sera librement négocié avec chaque juré, avec un plafond de 250 € H.T. par vacation plus les frais de déplacements.

6 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2017-APPROBATION

71/18

M. David BOSSON 1^{er} adjoint au Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est précisé par Mme le Maire que le rendement du réseau a été amélioré grâce au travail fourni sur les recherches et réparations de fuites, et que les travaux 2018 sur le secteur de Nanoir (tranche 2) qui démarreront début novembre vont également dans ce sens.

Elle précise que, suite aux non-conformités sur qualité de l'eau constatées en 2017, l'entretien des dispositifs UV a été renforcé ; la mise en place de l'ultrafiltration permettra l'amélioration structurelle de la qualité de l'eau, ce projet faisant partie du diagnostic et plan de travaux votés.

Le transfert de la compétence initialement prévu pour 2020 est à ce jour incertain quant à son délai de réalisation (la loi permet désormais un report jusqu'à 2026). Le plan pluriannuel d'investissement sera adapté en conséquence, l'augmentation du tarif de l'abonnement appliqué au 1^{er} janvier 2018 contribue à l'équilibre budgétaire des travaux programmés.

Madame le Maire précise que les travaux 2018 (tranche 2 Nanoir) seront subventionnés à hauteur de 80% grâce au soutien du Conseil Départemental et des services de l'Etat (subvention FSIL) qu'elle remercie.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

7 DEFINITION DES MODALITES D'ECRETEMENT DES FACTURES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

SUITE A UNE SURCONSOMMATION ANORMALE :

72/18

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2224-12-1 et suivants et R2224-19 et suivants concernant la facturation de la redevance au service de l'eau potable et de l'assainissement collectif ;

Vu la loi n°2011-525 Du 17 mai 2011 (Art2) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit dite « loi Warsmann » visant à plafonner le montant de la facture en cas de consommation anormale d'eau causée par une fuite sur canalisation après compteur ;

Vu le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur,

Considérant que :

-pour bénéficier du dispositif, l'abonné doit attester de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie ou produire les factures d'achat de matériel en lien avec la réparation et la réparation doit avoir été effectuée dans le mois suivant la constatation de la fuite ou le signalement par les services communaux.

-seules les fuites sur canalisations sont éligibles (tuyaux et accessoires annexes tels que raccords, coudes, vannes et joints constitutifs de l'installation privative de l'abonné), et que les fuites dues à

des appareils ménagers, à des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas couvertes.

-le dispositif s'applique aux **consommations anormales d'au moins deux fois** la consommation de l'abonné dans le même local durant une période équivalente au cours des trois dernières années.

Il est proposé d'appliquer les règles suivantes pour le dégrèvement des factures d'eau potable et d'assainissement collectif suite à une fuite après compteur :

- **EAU POTABLE** : plafonnement de la part de consommation au double de la consommation moyenne de l'abonné. Cette moyenne sera calculée sur la base des volumes consommés, sur la même période, lors des trois dernières années. En l'absence de consommations sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite

- **ASSAINISSEMENT** : plafonnement de la part de consommation au double de la consommation moyenne de l'abonné calculée sur le même principe que pour l'eau potable (stricte application de l'article R 2224-19-2 du C.G.C.T.). En l'absence de consommations sur trois ans, le calcul se fera à partir des deux derniers index connus ou en calculant la consommation moyenne sur une période minimale d'un mois après réparation de la fuite.

Il est par ailleurs proposé d'appliquer la même règle de dégrèvement sur les facturations redevance d'eau et d'assainissement, pour le cas où une surconsommation anormale **d'au moins trois fois** la consommation antérieure de chacune des trois années est constatée, sans qu'aucune fuite n'ait été détectée, et **s'il est vérifié que le compteur n'a pas été renouvelé depuis plus de 15 ans**. Dans ce cas il sera vérifié :

- que le compteur n'a pas été ouvert ou démonté,
- qu'il n'a subi aucune détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'ADOPTER** l'ensemble des dispositions qui précèdent,
- **DECIDE D'APPLIQUER** ces mesures de plafonnement de la facture à toute demande d'abonné domestique en cas de surconsommation accidentelle d'eau selon les modalités définies ci-dessus,
- **DECIDE DE DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour signer toute pièce et courrier se rapportant à cette délibération.

8 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017- APPROBATION

73/18

M. David BOSSON 1^{er} adjoint rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire rappelle que le Conseil Municipal a décidé de ne pas générer de nouveaux investissements sur le budget assainissement (équilibre budgétaire contraint). Les raccordements des futures tranches

d'habitat du Chef-lieu (Opérations d'Aménagement et de Programmation au PLU) seront privilégiés eu égard à la capacité de la STEP.

Elle souligne que le maintien de l'assainissement autonome dans les hameaux excentrés est commun aux autres collectivités rurales dans un but d'optimisation des budgets, compte-tenu des coûts importants de mises en place des réseaux.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité:

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

9 CONVENTION POUR L'ENFOUISSEMENT DES EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ROUTE DU FIER CHEZ COLLET tranche 2 – AUTORISATION DU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION

74/18

Vu le projet de convention particulière relative à l'enfouissement des équipements de communications électroniques sur la route du Fier-Chez Collet tranche 2,

Monsieur Jacques HUET, adjoint en charge des travaux présente le projet de convention qui a pour objet de définir les modalités de la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange établis sur des supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les travaux d'effacement situés sur la route du Fier Glandon tranche 2.

La convention est conclue pour la durée totale des travaux qui sont programmés sur l'année 2018. Les équipements sont la propriété d'Orange, qui en assume l'exploitation et la maintenance.

Le montant de la participation communale pour les études, le génie civil, le matériel, la dépose de l'aérien s'élève à 330.91€, la prise en charge par Orange se monte à 784.66 €.

⇒ **Le montant à percevoir par la commune est de 453.75 €.**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** la convention d'enfouissement des équipements de communications électroniques sur la route du Fier Chez Collet tranche 2,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant pour signer tous actes nécessaires à la réalisation de cette délibération.

10 TRAVAUX DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE CHEF-LIEU, CHESSENAY, CHEZ COLLET : AVENANT N°1 LOT N°1 (GENIE CIVIL VOIRIE)

75/18

Madame Isabelle SIMON, conseillère déléguée en charge des marchés publics présente la délibération,

Considérant la délibération n°08/2018 du 01/03/2018, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet lot n°1 Génie civil voirie à la société EUROVIA pour un montant de **296 895.30 € H.T.** (356 274.36 € T.T.C) **pour les 3 secteurs confondus hors subventions.**

Considérant l'élargissement du trottoir au niveau des parcelles 1829-1868-1966 au lieu-dit chez Collet suite à une demande des propriétaires de sécuriser la zone,

Considérant le déplacement du ralentisseur au niveau de l'ilot existant pour plus de sécurité, ce qui entraine une reprise de l'ilot,

Considérant que des travaux d'enfouissement de réseaux secs, réalisés sous Maitrise d'ouvrage RET – Régie d'Electricité de Thônes, ont lieu dans le hameau de Chez Collet. Le nombre de réseaux étant important, la réalisation de la fouille pour les réseaux secs a engendré la démolition complète du trottoir sur l'ensemble du linéaire de trottoir.

Considérant que les enrobés de trottoir vont donc être refaits en pleine largeur dans le cadre des travaux RET. Les bordures de voirie étant vétustes dans ce secteur, la mairie profite donc de cette occasion pour les remplacer et réaliser un aménagement neuf et pérenne sur le linéaire impacté (255ml).

En conséquence, Il convient donc d'établir un avenant ayant pour objet d'inscrire des prix nouveaux au marché :

N°	Désignation	Unité	Prix unitaire € (H.T.)
PN1	Dépose grillage existant	MI	19.20
PN2	Dépose et évacuation palissade existante	MI	21.10
PN3	Fourniture et pose d'un portail	U	1 100.00
PN4	Fourniture et pose d'une palissade bois	MI	170.00
PN5	Découpe du mur sur environ 50cm et reprise avec crépis	Ft	358.00
PN6	Arrachage et évacuation de la haie sur 25ml	Ft	1240.00
PN7	Dépose bordures P1 et démolition maçonnerie béton en pied de clôture	MI	17.50
PN8	Fourniture et pose de bordure I1	MI	46.60

En conséquence, Il convient donc d'établir un avenant ayant pour objet de fixer le nouveau montant du marché.

Le montant du lot n°1 marché initial était de 296 895.30 € H.T. (356 274.36 € T.T.C)

Montant de l'avenant n° 1 du lot n°1 est de 7 863.04 € H.T. (9 435.64 € T.T.C.)

Le nouveau montant du marché du lot n°1 est de 304 758.34 € H.T. (365 710€ T.T.C.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du lot n°1 Génie civil voirie du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet avec la société EUROVIA,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n° 1 du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet conclu avec la société EUROVIA.

11 TRAVAUX DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE CHEF-LIEU, CHESSENAY, CHEZ COLLET : AVENANT N°1 LOT N°2 (AMENAGEMENTS PAYSAGERS)

76/18

Madame Isabelle SIMON, conseillère déléguée en charge des marchés publics présente la délibération,

Considérant la délibération n°08/2018 du 01/03/2018, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet lot n°2 Aménagements paysagers à la société EUROVIA pour un montant de **64 698.80 € H.T.** (77 638.56 € T.T.C) pour les 3 secteurs confondus hors subventions.

Considérant la modification des travaux de reprise du muret en limite de propriété D 653 suite à la négociation avec le riverain afin d'obtenir une largeur réglementaire du trottoir de 1.40m du trottoir,

Considérant la mise en place de fondations plus profondes et de couvertines sur muret pour limiter les risques d'infiltration d'eau,

Considérant la reprise des marches d'escalier en pierre démolies pour la mise en place d'un mur,

Considérant la sécurisation des abords de voirie avec mise en place d'un portillon,

Considérant l'ajout de deux prix nouveaux,

Considérant la moins-value de végétaux (quantité divisée par deux) dans la bande plantée en entrée de village,

Considérant la suppression d'une zone avec trame pierre et béton désactivé,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 23/08/2018,

En conséquence, Il convient donc d'établir un avenant ayant pour objet de fixer le nouveau montant du marché.

Le montant du lot n°2 marché initial était de 64 698.80 € H.T. (77 638.56 € T.T.C)

Montant de l'avenant n° 1 du lot n°2 est de 9 392.15 € H.T. (11 270.58 € T.T.C.)

Le nouveau montant du marché du lot n°2 est de 74 090.95 € H.T. (88 909.14 € T.T.C.)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du lot n°2 Aménagements paysagers du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet avec la société EUROVIA,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n° 2 du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet conclu avec la société EUROVIA.

12 TRAVAUX DE SECURISATION ET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE CHEF-LIEU, CHESSENAY, CHEZ COLLET :

AVENANT N°1 LOT N°3 (RETELEMENTS DE SOL)

77/18

Madame Isabelle SIMON, conseillère déléguée en charge des marchés publics présente la délibération,

Considérant la délibération n°08/2018 du 01/03/2018, le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'attribuer le marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet lot n°3 Enrobé à la société EUROVIA pour un montant de **176 890.03 € H.T.** (212 268.04 € T.T.C) pour les trois secteurs confondus hors subventions.

Considérant les travaux d'enfouissement de réseaux secs, réalisés sous Maitrise d'ouvrage RET – Régie d'Electricité de Thônes, ont lieu dans le hameau de Chez Collet. Le nombre de réseaux étant important, la réalisation de la fouille pour les réseaux secs a engendré la démolition complète du trottoir sur l'ensemble du linéaire de trottoir.

Les enrobés de trottoir vont donc être refaits en pleine largeur dans le cadre des travaux RET. Les bordures de voirie étant vétustes dans ce secteur, la mairie profite donc de cette occasion pour les remplacer et réaliser un aménagement neuf et pérenne sur le linéaire impacté (255ml) -> la Grave-bitume et les enrobés sur RD devant la bordure doivent être reprise sur une largeur de 0.50m

Considérant la mise en œuvre de résine colorée au niveau des passages piétons pour renforcer l'effet visuel et augmenter la sécurité

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres réunie le 23/08/2018,

En conséquence, Il convient donc d'établir un avenant ayant pour objet de fixer le nouveau montant du marché.

Le montant du lot n°3 marché initial était de **176 890.03 € H.T.** (212 268.04 € T.T.C).

Montant de l'avenant n° 1 du lot n°3 est de 14 019.30 € H.T. (16 823.16 € T.T.C.)

Le nouveau montant du marché du lot n°3 est de 190 909.33 € H.T. (229 091.20 € T.T.C.)

Madame le Maire remercie les élus notamment Monsieur Jacques HUET ainsi que les délégués communaux, le cabinet de maîtrise d'œuvre, les entreprises et les services du département pour le suivi des travaux.

Madame Monique Zurecki évoque le manque d'efficacité des aménagements (voire les éventuelles situations conflictuelles) à la jonction du chemin sous la ville, ainsi que la vitesse excessive des véhicules du fait de la nouvelle configuration de ligne droite à l'entrée du hameau (direction de Thônes).

Madame le maire indique que les travaux ne sont pas terminés (marquage, signalétique et panneaux), et que les incivilités pourront être réprimées par des interventions de la gendarmerie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 du lot n°3 Revêtements de sol du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet avec la société EUROVIA,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 du lot n° 3 du marché de travaux de sécurisation et d'aménagement de voirie au Chef-lieu, Chessenay et Chez Collet conclu avec la société EUROVIA.

13 AUTORISATION DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE D'UN BATI ISOLE EN SECTEUR A DU PLU- LES FOURNETS

78/18

Monsieur David BOSSON, 1^{er} adjoint au Maire expose que, par délibération du 30 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé le raccordement au réseau d'eau potable d'un ancien chalet situé « Les Fournets » en secteur A du PLU, par le biais d'une convention de servitude de passage autorisant la pose d'une canalisation de raccordement sous chemin rural (propriété privée de la commune).

Le permis de construire pour rénovation du chalet a été délivré le 14 juin 2018.

Une demande de transfert du permis de construire ayant été déposée, il convient de rédiger une convention avec l'acquéreur potentiel du chalet. Les termes de la convention initiale sont inchangés à savoir :

L'acquéreur prendra à sa charge :

- le coût du raccordement soit une longueur de 730 ml environ entre le chalet et la canalisation communale située « La Blonnière »,
- un surpresseur permettant de répondre au problème de dénivelé,
- la maintenance associée aux équipements installés.

Le dossier a été établi par un cabinet d'hydrogéologues mandaté pour l'étude de faisabilité technique.

Le service d'instruction des autorisations d'urbanisme ainsi que l'avocat de la commune ayant confirmé le caractère règlementaire de cette autorisation, il est proposé au conseil municipal d'accéder à la demande afin de permettre la réhabilitation de cet ancien bâti qui constitue une partie du patrimoine communal.

L'autorisation sera formalisée au travers d'une convention de servitude de passage annexée à la présente délibération. Le compteur sera placé dans une chambre à installer en bordure de canalisation communale, l'entretien de la canalisation mise en place restera à la charge du propriétaire et toute fuite détectée lui sera imputable. Le chemin rural sera remis en état à l'issue des travaux.

La Commune disposera d'un contrôle sur le chantier afin de s'assurer de la réalisation des travaux dans les règles de l'art : qualité des matériaux de remblaiement, profondeur de la canalisation, ...

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE PRONONCE** favorablement au raccordement au réseau communal d'eau potable des parcelles B 1190, 1191, 1192 et 1193 situées lieudit « Les Fournets »
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude de passage de canalisation annexée à la présente délibération.

14 COUPES DE L'EXERCICE 2019

79/18

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2019 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Propositions ONF							Modes de vente des coupes validées proposées par l'ONF à valider ou amender par le propriétaire							
Numéro de Parcelle	Type de coupe	Volume total présumé réalisable en m3	Surface à parcourir en hectare	Année prévue par le plan d'aménagement	Année proposée par l'ONF	Coupe réglée/ Coupe non réglée proposée par l'ONF	En cas de modification de la proposition ONF, justifications du propriétaire	Destination		Mode de vente			Mode de mise à disposition à l'acheteur	
								Délivrance	Vente	Vente publique en bloc	Vente publique à l'Unité de Produits	Vente amiable	Bois vendus sur pied	Bois vendus façonnés
1	IRR	350	5	en cours	2019	CR			X			X		X
46	IRR	500	5	en cours	2019	CR			X			X		X

Les plans de coupes sont validés pour 20 ans à travers un plan de gestion. Le plan actuel prend fin en 2018. Le nouveau plan pour la période 2019-2039 fera l'objet d'une présentation d'ici fin 2018 par l'agent ONF en charge pour une approbation par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2019 présenté dans le tableau ci-annexé,
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées dans le tableau ci-annexé et validé par ses soins
- **PRECISE**, pour ces coupes validées, la destination des coupes et leur mode de commercialisation
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied

- En cas de ventes de bois aux particuliers :

- En cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, le Conseil Municipal **AUTORISE L'ONF** à procéder la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

- En cas de coupes de bois façonnés :

- **VALIDE**, pour les coupes inscrites et commercialisées en bois façonnés dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, que l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif ventes groupées conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

- En cas de coupes de délivrance, notamment des bois d'affouage :

- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied, le conseil municipal **désigne comme GARANTS** de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied (conformément à la délibération n° 53/2018 du 14/06/2018 fixant les tarifs de l'affouage) :

M. Bruno DUMEIGNIL

M. David BOSSON

M. Hubert JOUVENOD

- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente pour la délivrance de bois façonnés.

15 CONVENTION ENTRETIEN PISTE A DRAN- AUTORISATION DU MAIRE POUR SIGNER LA CONVENTION

80/18

Madame le Maire présente la délibération.

La route est située sur le territoire de la commune de FILIERE (ex : THORENS). Elle a été construite en 1970 par la commune de la Balme de Thuy à ses frais, et rénovée en 2012-2013 par les trois communes de la Balme, Digny st clair et Thorens à parts égales sous la maîtrise d'ouvrage de l'association pastorale de Dran.

Les trois communes conviennent de confier l'entretien annuel à la commune de Filière, et de partager par tiers la dépense qui sera engagée sur la base du devis établi par l'entreprise retenue pour effectuer les travaux.

Chaque année les représentants des 3 communes se concerteront pour décider la réalisation des travaux qui leur paraîtront nécessaires à l'entretien de l'ouvrage, et feront valider à leur conseil municipal respectif le coût leur incombant.

Toute opération qui dépasserait les limites d'un entretien courant devra être l'objet d'une étude préalable à faire valider par chaque conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

16 MISE EN VALEUR DE SITE ET PARCOURS THEMATIQUES DU FIER AU PARMELAN- AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LE MARCHE

81/18

Madame Catherine MARGUERET, maire-adjoint, rappelle le marché de travaux de mise en valeur de site et parcours thématiques du Fier au Parmelan.

Quatre offres ont été réceptionnées, le choix du candidat se fait en fonction de l'offre économiquement la plus avantageuse conformément aux critères d'attribution pondérés suivants :

- Le prix des prestations (offre moins disante / offre concernée) : 60 %
- La valeur technique de l'offre : 40 %

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu l'arrêté n°2017-DMCPP-B-0228 du 08 Août 2017 d'attribution de subvention au titre du Fond National d'Aides au Développement des Territoires (FNADT) de Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (pour le Préfet de la région PACA, Préfet coordonnateur du massif des Alpes à hauteur de **45 294 € soit 30% des dépenses subventionnables,**

Vu l'arrêté du 16 décembre 2016 d'attribution de subvention au titre des politiques touristiques territorialisées de Monsieur le Président de la Région Rhône-Alpes à hauteur de 45 294 € soit 30% des dépenses subventionnables,

Vu les procès-verbaux de la commission d'appel d'offres du 14/09 et du 21/09/2018,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot n°2, celui-ci est infructueux et fera l'objet d'une nouvelle consultation en procédure adaptée, en dissociant l'achat du matériel et la pose.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec 12 voix pour et 2 abstentions (Monique ZURECKI, Loïc BAUDET)

- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux de mise en valeur de site et parcours thématiques du Fier au Parmelan.
 - Pour le lot n°1 signalétique à l'entreprise PIC BOIS pour un montant total de 92 441.44 € H.T.
 - Pour le lot n°3 aménagements paysagers à l'entreprise ID VERDE pour un montant total de 26 946.84 € H.T.
- **DECLARE** la consultation liée au lot n°2 infructueuse,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à faire une nouvelle consultation en procédure adaptée,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer le marché de travaux de mise en valeur de site et parcours thématiques du Fier au Parmelan pour le lot n°2 et d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse suite à la nouvelle consultation,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget forét.

17 ELECTIONS- CONSTITUTION « LISTE DE CONTROLE »

82/18

Madame le Maire présente la délibération

Le ministère de l'Intérieur a diffusé en fin de semaine dernière une note de son secrétaire général et une circulaire aux préfets permettant de faire le point sur l'avancement de la réforme de la gestion des listes électorales. Les échéances approchent en effet : le nouveau REU (répertoire électoral unique) de l'Insee sera accessible aux communes le 15 octobre prochain, et la formation des agents à son utilisation commencera dès la rentrée.

Rappelons que cette réforme va mettre fin au principe de la révision annuelle des listes électorales : les listes des communes seront désormais extraites d'un répertoire national tenu par l'Insee et actualisé en permanence. Les commissions administratives vont être supprimées et la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et de radiation va être transférée aux maires. De nouvelles commissions de contrôle vont être créées au mois de janvier 2019, chargées d'exécuter un contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif, et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale.

La réforme va donner lieu à une nouvelle édition de l'ensemble des cartes électorales, chaque électeur se voyant désormais attribuer un « identifiant national d'électeur » (INE) unique et permanent.

Les communes devront transmettre aux préfets la liste des conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux commissions de contrôle. Ces commissions seront arrêtées entre le 1er et le 10 janvier 2019. Pour mémoire, il faudra fournir un conseiller municipal dans les communes de moins de 1000 habitants, et cinq dans les communes de 1000 habitants et plus « dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal ». En cas d'impossibilité de constituer une liste, ce sera un seul conseiller municipal.

La circulaire précise enfin les modalités de la révision des listes électorales dans les communes nouvelles : dans tous les cas, « l'Insee procèdera à la fusion des listes des anciennes communes en février 2019 ». Point notable :

quelle que soit la population de la commune nouvelle, sa commission de contrôle sera composée « selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants », c'est-à-dire qu'elle ne comptera qu'un seul conseiller municipal.

Vu l'avis favorable de l'ensemble des intéressés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité

- **DECIDE** de désigner Laurence AUDETTE, David BOSSON, Catherine MARGUERET et Monique ZURECKI et Loïc BAUDET au titre de la liste minoritaire.

INFORMATIONS :

Madame le maire rappelle :

- **les festivités des Arts en Balade** les 29 et 30 septembre organisées par plusieurs associations et par les services de la commune.

- **les cérémonies du 11 novembre** avec cette année, des manifestations renforcées du fait du centenaire de la fin de la guerre. La cérémonie est organisée en partenariat avec le Souvenir Français et les écoles communales.

- **Tirage au sort des personnes invitées au prochain conseil municipal :**

Mme FOSSOY Christelle, Mme AVRILLON Geneviève, M. PETIT Alain, M. DUMEIGNIL Pierre, Mlle GA DIT GENTIL Ilona, Mlle ROBERT Manon.

Fin de la réunion à 23h02